



DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉLO
ÉLECTRIQUE ENTRE GRANDANGOULÈME ET
MONSIEUR MICHEL BILLARD

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - Cellule administrative et
financière
Numéro : 2023-D-213

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°121 du conseil communautaire du 25 mai 2023 portant délégation d'attribution du conseil au président,

VU, l'arrêté n°89 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Luc MARTIAL, en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er}: Est approuvée la convention de mise à disposition d'un vélo électrique entre GrandAngoulême et Monsieur Michel BILLARD.

Article 2 : La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un vélo électrique le 24 juin dans le cadre d'un diagnostic en roulant pour les réflexions sur la mise en œuvre des itinéraires structurants du schéma cyclable.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 23 JUIN 2023

Pour le Président,
Le Conseiller délégué, membre du bureau,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 23 JUIN 2023
Publié ou notifié,
Le
23 JUIN 2023

Jean-Luc MARTIAL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

D'UN VELO ELECTRIQUE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, sise 25 Boulevard Besson Bey,
16000 ANGOULEME, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

Michel BILLARD domicilié _____,

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Dans le cadre des réflexions sur la mise en œuvre des itinéraires structurants du schéma cyclable, un diagnostic en roulant est organisé le 24 juin 2023 avec les élus de GrandAngoulême, les élus des communes de Jauldes, Brie et Champniers, les associations Vélocité et Icamaga ainsi que les services de GrangAngoulême et du Département. GrandAngoulême met à disposition du Bénéficiaire un vélo électrique dans les conditions et selon les modalités définies par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

GrandAngoulême met gratuitement à disposition du Bénéficiaire le vélo électrique n°

ARTICLE 2 – Date et durée de la mise à disposition

Ce vélo électrique est mis à disposition le 24 juin 2023.

Il sera à remis au bénéficiaire par le service Mobilités le 24 juin 2023. Il sera restitué le 24 juin 2023 auprès de ce même service.

ARTICLE 3 – Assurances -Responsabilités

3.1 – Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le vélo électrique conformément à sa destination et dans le strict respect de la réglementation en vigueur (notamment code de la route, code des assurances, ...).

3.2 - Les taxes et assurances du vélo électrique, objet de la présente mise à disposition, restent à charge de GrandAngoulême durant la période de mise à disposition.

3.3 - Il est expressément précisé que la responsabilité tant civile que pénale de GrandAngoulême ne pourra en aucune manière être engagée par le bénéficiaire du fait de l'utilisation du vélo électrique mis à disposition, lequel devra donc répondre seul de tous actes ou manquements liés à l'usage dudit vélo durant la période de prêt, sauf pour le bénéficiaire à invoquer, selon le cas, le bénéfice du contrat d'assurance mentionné à l'article 3.2 ci-dessus.

3.3 - Dans l'éventualité où le vélo électrique serait impliqué dans un accident ou sinistre quelconque au cours de la période de mise à disposition, lequel ne serait pas, pour un motif étranger à GrandAngoulême, couvert par la police d'assurances visée au point 3.2. ci-dessus, la responsabilité du bénéficiaire sera pleinement engagée tant vis-à-vis de GrandAngoulême que de tous les tiers intéressés.

De même, au cas où une "franchise" serait appliquée à l'intervention de la compagnie d'assurances lors d'un sinistre touchant le vélo électrique mis à disposition, le bénéficiaire sera de plein droit redevable de cette "franchise" vis-à-vis de GrandAngoulême.

ARTICLE 4. Etat du vélo électrique

GrandAngoulême s'engage à remettre au Bénéficiaire un vélo électrique en parfait état de fonctionnement. Il sera restitué par le bénéficiaire dans le même état.

Article 6 – Différends –litiges

En cas de différend dans l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

Pour GrandAngoulême

Pour le Bénéficiaire